

CLASSE ET SOUS-CLASSE D'USAGE PERMIS				NUMÉRO DE ZONE ET DOMINANCE																					
CLASSE	SOUS-CLASSE		REGROUPEMENT PARTICULIER	Renvoi à l'article du règlement de zonage	21-Ra	22-P	23-Ia	24-Ra	25-Ra	26-Ra	27-Rb	28-Va	29-Va	30-Va	31-Vb	32-Va	33-Co	34-Va	35-Ra	36-F	37-Cb	38-Ra	39-Ra	40-Ra	
RÉSIDENTIELLE "R"	a) Unifamiliale		Annexe C		X			X	X	N.B.2	N.B. 2	N.B. 2	X	N.B. 2	X	X		X	X	X	X	X	X	X	
	b) Bifamiliale, trifamiliale et quadrifamiliale											N.B. 2				X					X	X			
	c) Multifamiliale et collective																					X	X		
	m) Maison mobile																					X			
COMMERCIALE ET DE SERVICES "C"	a) Légère	Agrocommercial	Annexe C																	X	X				
		Agrotouristique				X							N.B. 2	X	N.B. 2	X	X		X		X	X			
		Atelier artisanal	15.2																		X	X			
		Casse-croûte	15.7													X					X	X			
		Kiosque de vente et étalage extérieur temporaire	13.3													X					X	X			
		Récréotouristique	Annexe C			X										X					X	X			
	b) Lourde	Usage domestique	15.1		X			X	X	N.B.2	N.B. 2	N.B. 2	X	N.B. 2	X				X	X	X	X	X	X	
		Autres commerces légers	Annexe C			X	X														X	X			
		Camping	15.5													X					X				
		Cours à ferraille et cimetière d'automobiles	16.2																						
		Établissement à caractère érotique	4.4																						
		Commerces incommodants	Annexe C																			X	X		
INDUSTRIELLE "I"	a) Légère	Atelier artisanal	15.2																		X	X			
		Industries légères	Annexe C			X	X																		
b) Lourde	Agroforestier	Annexe C																			X				
	Autres industries lourdes	Annexe C				N.B. 19																			
PUBLIQUE "P"	a) Institutionnelle	Matériaux secs	Annexe C																		X				
				Écocentre																					
	c) Matières résiduelles	Boues																							
		Autres matières résiduelles																							
	d) Autres usages publics				X										X						X				
RÉCRÉATIVE "V"	a) Douce	Agrotouristique	Annexe C									N.B. 2	X	N.B. 2	X	X		X		X					
				Récréotouristique													X					X			
b) Générale	Autres activités récréatives générales														X					X					
	Culture	Annexe C																			X				
	Élevage																								
AGRICOLE "A"	Atelier artisanal	15.2																			X	X			
		Élevage domestique	15.3																			X			
FORESTIÈRE "F"	Exploitation des ressources forestières	Annexe C										N.B. 2, 15	N.B. 15	N.B. 2, 15	N.B. 15	N.B. 15		N.B. 15		X		N.B. 15	N.B. 15	N.B. 15	
		Autres usages forestiers																			X				
MINIÈRE "M"	Carrière, gravière et sablière	16.3																			X				
		Autres usages miniers	Annexe C																			X			
NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS	Bâtiment principal	Hauteur maximum	Mètre	6.3	11			11	11	11	11	11	11	11	12	11		11	11		12	11	11	11	
		Étage	6.3	2			2	2	2	2	2	2	2	2	3	2		2	2		3	2	2	2	
	Dimensions minimales	Superficie																							
		Façade	8.1																						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge de recul avant minimale (m)		7.1	N.B.4	N.B.4	10	N.B.4	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	N.B. 4	N.B. 4	N.B. 4	N.B.4	7.6	N.B.4	N.B. 4	N.B.4	10	N.B. 4	7.6	
	Usages et constructions interdits dans la cour avant		7.5	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
	Marge de recul arrière minimale (m)		7.1	7	7	10	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7		7	7	7	5	7	7	7
	Marge de recul latérale minimale (m)		7.1	2	2	10	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		2	2	3	2	5	2	2
	Somme des marges de recul latérales minimales (m)		7.1	7	7	20	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7		5	7	9	7	7	7	7
NORMES SPÉCIALES	Entreposage	Type	25.1	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1	2	2	1	1	1	
NOTES	N.B. 1 Seulement les constructions et usages correspondants au code 4567 - Sentiers pédestres (incluant raquette, ski de fond et patin).																								
	N.B. 2 Construction et usages permis selon la section 23 du règlement de zonage. Sauf camp de chasse et de pêche (1917)																								
	N.B. 3 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers récréatifs motorisés (4565)																								
	N.B. 4 Lorsque le terrain est adjacent à la route 155, la marge de recul avant minimale est de 15 mètres. Lorsque le terrain est adjacent à la route 159, la marge de recul avant minimale est de 10 mètres. Lorsque le terrain est adjacent à toute autre rue ou route, la marge de recul avant minimale est de 7,6 mètres. (Zonage Art. 8.5)																								
	N.B. 5 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers équestres (4568)																								
	N.B. 6 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers de traîneau à chiens (4569)																								
	N.B. 7 Seulement les établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).																								
	N.B. 8 Élevage de chevaux seulement.																								
	N.B. 9 Gîtes de 5 chambres et moins (5833, 5835).																								
	N.B. 10 Les matières résiduelles de type 8 seulement.																								
	N.B. 11 Les matières résiduelles de type 6 provenant de l'industrie et entreposées de façon temporaire en attendant d'être acheminées au lieu de disposition.																								
	N.B. 12 Les matières résiduelles de type 4 seulement.																								
N.B. 13 Les matières résiduelles de type 2 à 8 inclusivement.																									
N.B. 14 Les matières résiduelles de type 1 seulement.																									
N.B. 15 Production forestière commerciale (831) seulement.																									
N.B. 16 Seuls les usages correspondants au code 55 (Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires) sont autorisés.																									
N.B.17 Seulement les constructions et usages correspondants aux codes 7442 (rampe d'accès et stationnement) et 76 (parc).																									
N.B. 18 Constructions et usages permis selon la section 19 du règlement de zonage.																									
N.B. 19 Constructions et usages correspondant au code d'usage numéro 348 (Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations) seulement.																									
N.B. 20 Seulement les élevages dont la charge d'odeur (Section 18 - Règlement de zonage) obtenue en multipliant le paramètre "C" (potentiel d'odeur) par le paramètre "D" (type de fumier) sera inférieure à 0.8.																									
N.B. 21 Les matières résiduelles de type 7 seulement.																									
N.B. 22 Les sentiers récréatifs motorisés (4565) sont permis uniquement sur la rivière Saint-Maurice.																									